

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après les mots :

« Ile-de-France, »

insérer les mots :

« des délégations, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination à la suite de l'introduction d'une possibilité offerte aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) de décider, à la majorité, de fusionner au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) et de devenir ainsi une délégation de la CCIR.

Bien qu'elles perdent le statut d'établissement public, les délégations se doivent se voir reconnaître les mêmes prérogatives que les CCIT à l'image des chambres départementales d'Ile-de-France.

Il en résulte que les délégations doivent faire partie du réseau des chambres de commerce et d'industrie visé par l'article L.710-1 du code de commerce.